Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/10/2026 à 16h24
Réference de l'AR : 051-200034718-20260929-DELIB113_2026-DE

VITRY CHAMPAGNE & DER COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SÉANCE DU 29 SEPTEMBRE 2026

L'an deux mille vingt-six **le 29 septembre à 18 H 00**, les membres du Conseil de Communauté Vitry, Champagne et Der se sont réunis à la salle à la Salle du Manège - Esplanade Tauberbischofsheim – 51300 Vitry-le-François, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIRGODIN, Président, suite à la convocation faite le 23 septembre 2026, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et affichée à la porte des Mairies de Ablancourt, Arzillières-Neuville, Aulnay-l'Aître, Bignicourt-Sur-Marne, Blacy, Blaise-Sous-Arzillières, Breban, Chapelaine, Châtelraould-Saint-Louvent, Coole, Corbeil, Courdemanges, Couvrot, Drouilly, Frignicourt, Glannes, Huiron, Humbauville, La Chaussée-Sur-Marne, Le Meix-Tiercelin, Les Rivières-Henruel, Lignon, Loisy-Sur-Marne, Maisons-En-Champagne, Margerie-Hancourt, Marolles, Pringy, Saint-Chéron, Saint-Ouen-Domprot, Saint-Utin, Sompuis, Somsois, Songy, Soulanges et Vitry-le-François, le même jour.

Etaient présents : MM. JUNG, CAPPÉ, REMY, FORMET, NEMBRINI, VEBER, DHYÈVRE, PASIAN (suppléant de M. THIEBAULT), Mme LEROY-DUCARDONNOY, MM. COTTON, DELCOMBEL, Mmes FEIGRE, ASLOUDJ, ROYER, ARMANETTI, MM. PETIT (à partir de 18h15), DUGOIS, MAUTRAIT, CHAMPION, GÉRARD, DESANLIS, Mme GEOFFROY, M. NOBLET, Mme ROBIN, MM. JEAN, ROYER, GUÉLORGET, LEPAGE, PASSINHAS, MAGRI (suppléant de M. BONETTI), MIRGODIN, Mmes MUNSTER, HUILLET, M. BLONDEAU, Mme OFLAZOGLU, M. LEVASSEUR, Mme BLOND, MM. BOURA, GRANDHOMME, Mme THOMAZÉ, MM. MARQUET, VIGNEAU, Mme BOBLIQUE, M. HOUDAYER, Mme CAILLAU, M. JOURNAUX, Mmes BLAND, BUCCHEIT, MM. TRIOLET, VILARD, ROCH, SIMONNOT.

Absents excusés : M. FORTIN, Mmes TRUMAUT, FELICETTI, M. TROLIO, Mme HERMONVILLE, M. POIRISSE, Mme PÉPIN, M. GONTHIER, Mmes GUÉRINOT, MOREAU.

6 pouvoirs ont été déposé sur le bureau de Monsieur le Président :

- ✓ M. FORTIN, en l'absence de son suppléant donne pouvoir à M. CAPPÉ,
- ✓ Mme FELICETTI donne pouvoir à Mme ASLOUDJ,
- ✓ Mme HERMONVILLE donne pouvoir à M. DESANLIS,
- ✓ M. GONTHIER donne pouvoir à Mme MUNSTER,
- ✓ Mme GUÉRINOT donne pouvoir à Mme THOMAZÉ,
- ✓ Mme MOREAU donne pouvoir à M. BOURA.

Secrétaire de séance : M. Jean-Pierre FORMET.

- N°113 -

DÉCHETS

REDEVANCE SPÉCIALE POUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET FERMENTESCIBLES D'ORIGINE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, ARTISANALE ACTUALISATION DU TARIF

Rapporteur : Monsieur Didier NOBLET

Le 23 septembre 2025, par délibération, le Conseil de communauté avait fixé le tarif de la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets non ménagers, au taux de 0,065 € H.T. par litre pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et les déchets fermentescibles.

Sans changement par rapport à l'année précédente, cette redevance s'applique selon les règles suivantes, dans les secteurs où est assuré le service de collecte des ordures ménagères :

- pour les activités commerciales et artisanales qui payent déjà, comme tous les propriétaires, une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et :
  - qui sollicitent la collecte de leurs fermentescibles séparément (dans les conditions normales de collecte) : un bac de 240 litres pour déchets fermentescibles et un bac de 120 litres pour les ordures ménagères sont mis à disposition gratuitement ;
  - qui ne sollicitent pas la collecte de leurs fermentescibles : un bac de 240 litres pour les ordures ménagères est mis à disposition gratuitement.
- pour les services publics et les industries qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance spéciale s'applique dès le premier litre ;
- la collecte sélective des déchets recyclables (bacs jaunes) n'est pas concernée par la redevance spéciale (sauf prestation en milieu privé) ;
- une convention est passée avec chaque usager souhaitant disposer de bacs supplémentaires au-delà des seuils définis ci-dessus.

Afin d'établir notre politique tarifaire, il convient de se référer au coût réel du service de collecte des ordures ménagères résiduelles, constaté pour l'année écoulée, déduction faite des recettes de valorisation. Selon le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de 2025, ce coût s'élève à 203,00 € H.T. la tonne.

Pour fixer le prix de la redevance, nous nous conformons aux données de l'ADEME qui détermine la densité moyenne des ordures ménagères à 350 kg par m³, donc une tonne d'ordures représente un volume de 2,86 m³, soit 2.860 litres.

Le coût de revient du mètre-cube est donc calculé ainsi :

203 / 2.860 = 0,071 € H.T. le litre. (0,065 € H.T. en 2024)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 15 septembre 2026,

Je vous propose, après en avoir délibéré, de bien vouloir :

1°/ **CONFIRMER** les modalités définies ci-dessus pour la mise en œuvre de cette redevance spéciale ;

2°/ **FIXER** le montant de cette redevance pour les déchets assimilables aux ordures ménagères résiduelles et pour les déchets fermentescibles à 0,071 € H.T. par litre pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027 ;

3°/ **DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget correspondant.

La délibération est adoptée
à l'unanimité des membres
du Conseil de Communauté.

Le secrétaire de séance,
Jean-Pierre FORMET

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

POUR EXTRAIT CONFORME,
Le Président,
Sébastien MIRGODIN

Certifié exécutoire par le Président compte tenu
de la transmission en Sous-Préfecture le 12 OCT. 2026
et de la publication le
ou de la notification du 13 OCT. 2026

Pour le Président,
Par délégation,
Le Directeur général des services,
Sébastien DIART

Communauté de Communes VITRY, CHAMPAGNE ET DER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.